

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de NORMANDIE**

Unité Départementale Rouen - Dieppe

Arrêté du 11 DEC. 2017

**autorisant la société CRISTAL UNION située 1150, rue Albert PERNE – 76740 FONTAINE-LE-DUN,
à épandre les effluents issus de la sucrerie**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8 ;
- Vu le décret du président de la république en date du 16 février 2017 portant nomination de M^{me} Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société CRISTAL UNION, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 février 2004 complété par ceux du 08 janvier 2007, du 10 juillet 2015 et du 31 décembre 2015, sur le territoire de la commune de FONTAINE-LE-DUN (76740) ;
- Vu la demande présentée le 21 octobre 2016 complétée le 06 janvier 2017 et le 11 janvier 2017 par CRISTAL UNION dont le siège social se situe route d'Arcis-sur-Aube, 10700 VILLETTE-SUR-AUBE, pour son établissement situé au 1150, rue Albert Perne, CS 70001, FONTAINE-LE-DUN (76740) en vue d'obtenir l'autorisation d'épandre des effluents issus de la sucrerie, sur 15 communes de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 02 mai au 1^{er} juin 2017 inclus sur le territoire des 15 communes ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu la publication en date du 26 mai 2017 de cet avis dans deux journaux locaux ;

- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes citées à l'article 1.2.2 des prescriptions du présent arrêté ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 19 octobre 2017 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 14 novembre 2017 du CoDERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté, le 16 novembre 2017, à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 27 novembre 2017.

CONSIDERANT :

qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les mesures imposées à l'exploitant, notamment l'autosurveillance des épandages et les interdictions d'épandage sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'activité ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société CRISTAL UNION dont le siège social est situé route d'Arcis-sur-Aube, 10700 VILLETTE-SUR- AUBE, pour son établissement situé au 1150, rue Albert Perne, CS 70001, FONTAINE-LE-DUN (76740), est autorisée à exploiter les installations dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail et notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2-

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon lisible à l'intérieur du site d'exploitation.

Article 3-

L'établissement est soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, du service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publiques.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 8 -

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie FONTAINE le DUN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CRISTAL UNION.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir les 15 communes du tableau annexé au présent arrêté.

Un avis au public est inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de la société CRISTAL UNION, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département.

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture de Rouen, le sous-préfet de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de FONTAINE-LE-DUN.

Fait à ROUEN, le 11 DEC. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Rouen, le 11 DEC. 2017

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER**TABLE DES MATIÈRES**

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	3
<i>Article 1.1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>3</i>
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS	3
<i>Article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.2.2. - localisation du plan d'épandage.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.2.3. - Définition épandage par irrigation.....</i>	<i>4</i>
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
<i>Article 1.3.1. - Conformité.....</i>	<i>4</i>
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION	4
<i>Article 1.4.1. - Durée de l'autorisation.....</i>	<i>4</i>
CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	4
<i>Article 1.5.1. - Porter à connaissance.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.5.2. - Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.5.3. - Changement d'exploitant.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.5.4. - Cessation d'activité.....</i>	<i>5</i>
CHAPITRE 1.6 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	5
<i>Article 1.6.1. - respect des autres législations et réglementations.....</i>	<i>5</i>
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉPANDAGE.....	6
CHAPITRE 2.1 - CONDITIONS D'EXPLOITATION	6
<i>Article 2.1.1. - Objectifs généraux.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.1.2. - Consignes d'exploitation.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 2.2 - CHANTIER D'ÉPANDAGE	6
<i>Article 2.2.1. - Propreté.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 2.3 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU	6
<i>Article 2.3.1. - Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 2.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS	6
<i>Article 2.4.1. - Prévention des accidents.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.4.2. - Déclaration et rapport.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 2.5 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	7
<i>Article 2.5.1. - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	<i>7</i>
CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	7
<i>Article 2.6.1. - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i>	<i>7</i>
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS	8
<i>Article 3.1.1. - Dispositions générales.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 3.1.2. - Pollutions accidentelles.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 3.1.3. - Odeurs.....</i>	<i>8</i>
TITRE 4 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	9
CHAPITRE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
<i>Article 4.1.1. - Aménagements.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 4.1.2. - Véhicules et engins.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 4.1.3. - Appareils de communication.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 4.2 - VIBRATIONS	9
<i>Article 4.2.1. - Vibrations.....</i>	<i>9</i>
TITRE 5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 5.1 - ÉPANDAGE	10

<i>Article 5.1.1. - Épandages interdits.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 5.1.2. - Épandages autorisés.....</i>	<i>10</i>
TITRE 6 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	14
CHAPITRE 6.1 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE	14
<i>Article 6.1.1. - Autosurveillance de l'épandage.....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 6.2 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	16
<i>Article 6.2.1. - Actions correctives.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 6.2.2. - Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage.....</i>	<i>16</i>
CHAPITRE 6.3 - BILANS PÉRIODIQUES	16
<i>Article 6.3.1. - Bilan annuel des épandages.....</i>	<i>16</i>

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CRISTAL UNION dont le siège social est situé route d'Arcis-sur-Aube, 10700 VILLETTE-SUR-AUBE, pour son établissement situé au 1150, rue Albert Perne, CS 70001, FONTAINE-LE-DUN (76740) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs à exploiter sur le territoire de la commune de FONTAINE-LE-DUN (76740), les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	alinéa	AS, A,E D, DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Volume autorisé
2225	/	A	Sucreries, raffineries de sucre, malteries	Sucrierie	-	Capacité de production de 11 500 t betteraves / jour

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Suivant la variabilité des besoins hydriques des cultures, les volumes épandus annuellement seront de l'ordre de :

- 1 000 m³/ha en irrigation (sur pomme de terre, betteraves ou autres cultures) ;
- 600 m³/ha en épandage (sur chaumes de céréales ou après tout autre récolte d'été).

Ces valeurs sont indicatives et dépendront des besoins des plantes sans dépasser les contraintes de flux imposés par l'article 3.1.2.3 du présent arrêté et sans dépasser un apport maximum de 2 000 m³/ha.

ARTICLE 1.2.2. - LOCALISATION DU PLAN D'ÉPANDAGE

Le périmètre d'épandage regroupe 2 466,03 hectares, dont 2 374,09 hectares aptes à l'épandage. Cette surface est constituée de parcelles agricoles réparties sur 15 communes du département de la Seine-Maritime :

Communes	INSEE	Surface totale dans le périmètre (en ha)	Surface apte dans le périmètre (en ha)
ANGIENS	76024	282,47	263,43
ANGLESQUEVILLE-LA-BRASLONG	76037	70,24	70,24
BLOSSEVILLE	76049	143,75	142,16
BOURVILLE	76052	127,07	125,14
ERMENOUVILLE	76053	232,87	221
FONTAINE-LE-DUN	76054	102,69	101,61
HAUTOT-L'AUVRAY	76058	5,26	4,47
HEBERVILLE	76059	63,75	63,22

Communes	INSEE	Surface totale dans le périmètre (en ha)	Surface apte dans le périmètre (en ha)
HOUDETOT	76147	494,46	480,24
LA CHAPELLE-LE-DUN	76148	164,42	156,84
LA GAILLARDE	76122	198,28	184,61
SAINTE-COLOMBE	76155	296,29	283,74
SAINT PIERRE-LE-VIEUX	76175	79,25	72,68
SAINT -PIERRE-LE-VIGER	76192	199,78	199,26
SOTTEVILLE-SUR-MER	76202	5,45	5,45

ARTICLE 1.2.3. - DÉFINITION ÉPANDAGE - IRRIGATION

L'installation est constituée d'un réseau enterré qui part de la sucrerie et va jusqu'aux parcelles agricoles.

L'irrigation et l'épandage couvrent deux périodes distinctes :

- l'irrigation se fait sur culture en place, en général d'avril à août, en fonction des besoins hydriques des cultures.
- l'épandage est réalisé après récolte, avant ou sur une culture CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrate), en général d'août à novembre.

L'apport de l'effluent jusqu'aux parcelles est réalisé par le réseau enterré, selon la période, la valorisation de l'effluent se fait par irrigation ou épandage.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. - CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse à la préfète les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.4. - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.6 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**ARTICLE 1.6.1. - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉPANDAGE

CHAPITRE 2.1 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1. - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - CHANTIER D'ÉPANDAGE

ARTICLE 2.2.1. - PROPRETÉ

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets,... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ou procédés équivalents sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.3 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.3.1. - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la Préfète par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. - PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Le réseau sera surveillé en permanence par du personnel qualifié et avec des moyens techniques appropriés :

- maintenance du réseau (suivi annuel des vannes, mise en pression du circuit avant utilisation pour valider l'absence de fuite) ;
- surveillance permanente par un système numérique au départ du réseau de pompage des effluents de sucrerie avec transmission d'alarmes ;
- surveillance permanente au bout du tuyau d'épandage (par les agriculteurs). En cas d'incident détecté, le système de surveillance automatique de la sucrerie fait arrêter le pompage ;
- surveillance de l'état des canalisations mobiles par les agriculteurs irrigants ;
- surveillance de l'ensemble du réseau par le responsable de l'épandage.

ARTICLE 2.4.2. - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.5.1. - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 5.1.2.6	Plan prévisionnel d'épandage	Annuel
Article 6.4.1	Bilan des épandages	Annuel

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

ARTICLE 3.1.2. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations et équipements ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

TITRE 4 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1.1. - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 4.1.2. - VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 4.2 - VIBRATIONS

ARTICLE 4.2.1. - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

**TITRE 5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES
INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

CHAPITRE 5.1 - ÉPANDAGE**ARTICLE 5.1.1. - ÉPANDAGES INTERDITS**

Les épandages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 5.1.2. - ÉPANDAGES AUTORISÉS***Article 5.1.2.1. - Règles générales***

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents de la sucrerie sur les parcelles des exploitants agricoles, conformément au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation de 2 374,09 ha, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

La liste des exploitants, des communes et les surfaces correspondantes, concernées par les épandages des effluents de la sucrerie, sont en annexe du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités des effluents de la sucrerie destinés à l'épandage ou irrigation sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Article 5.1.2.2. - Origine des déchets à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement d'eaux de process et eaux pluviales de la sucrerie. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé aux effluents en vue d'être épandus. Seuls les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures ou leur irrigation peuvent être épandus.

Article 5.1.2.3. - Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. L'épandage est réalisé conformément au plan contenu dans le dossier de demande d'autorisation. La surface épandable est de 2 374,09 ha.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
Les fichiers parcellaires par exploitation agricole sont actualisés dans le cadre du premier prévisionnel d'épandage pour intégrer les exclusions et le classement en aptitude moyenne de certaines parcelles suite à la validation hydrogéologique du périmètre d'épandage.
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à l'échelle 1/25 000^{ème} des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Teneurs limites en éléments-traces métalliques

Éléments-traces métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans pour les pâturages ou sol de pH<6 (mg/m ²)
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4 000	6	0,12

Teneurs limites en composés-traces organiques

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB*	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Les effluents ne peuvent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6.

Article 5.1.2.4. - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la succession culturale ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes:

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté. L'épandage des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne peut cependant être autorisé par le préfet dans des conditions définies par l'arrêté d'autorisation et dans les limites de 200 kg/ha/an d'azote global.

Les apports de phosphore (exprimé en P_2O_5), toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser 600 kg de P_2O_5 /ha sur 10 ans sur terres labourées et 400 kg de P_2O_5 / ha sur 10 ans sur prairies pâturées.

Article 5.1.2.5. - Dispositifs de stockage des effluents

L'exploitant dispose sur son site d'une capacité de stockage des effluents suffisamment dimensionnée pour assurer le stockage correspondant à la période la plus longue durant laquelle l'épandage est soit impossible soit interdit, et notamment en zone inondable.

Le stockage des effluents est assuré par deux bassins d'un volume respectif de 750 000 m³ (« Bourienne 1 ») et de 550 000 m³ (« Bourienne 2 »).

Article 5.1.2.6. - Épandage

Période d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ ;
- en cas de fort vent, s'il s'effectue à l'aide de dispositifs d'aéro-dispersion qui produisent des brouillards fins.

Modalités

L'exploitant respecte en tout point les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie, ou toute autre version en vigueur.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque éco-toxicologique ;
- empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi une à deux fois par an, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début de chaque campagne d'épandage. Ce programme comprend :

a) la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;

b) une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) selon les modalités définies précédemment ;

- c) une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);
- d) les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents de sucrerie (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- e) l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 6.1 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE**ARTICLE 6.1.1. - AUTOSURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE**

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 6.1.1.1. - Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur des effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des matières (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A la fin de chaque campagne d'épandage, des fiches d'apport parcellaires seront transmises aux agriculteurs. Elles comprendront les informations suivantes :

- la référence de la parcelle ;
- les surfaces et quantités épandues ;
- les cultures pré et post-épandage ;
- la date de l'épandage ;
- la date d'implantation de la CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates) ou de la culture dérobée, si les épandages sont réalisés à l'automne avant ou sur ces cultures ;
- l'apport d'azote total et disponible réalisé, ainsi que le coefficient « effet direct » à prendre en compte pour l'établissement du plan de fumure azoté à réaliser à la sortie de l'hiver ;
- l'apport des éléments fertilisants P (phosphore) et K (potassium) lorsque qu'il est significatif, avec un conseil pour une gestion pluriannuelle de la fertilisation.

Article 6.1.1.2. - Auto surveillance des épandages**6.1.1.2.1 Surveillance des effluents à épandre**

Chaque effluent destiné à l'épandage est analysé avant épandage.

Les analyses des effluents portent sur :

- a) le taux de matière sèche ;
- b) les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- c) les éléments traces métalliques ;
- d) les composés traces organiques ;
- e) les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable.

Le nombre d'analyses est déterminé par le nombre de campagnes d'épandage et par les modalités pratiques de gestion des effluents mises en œuvre en fonction des quantités d'effluent destinées à un épandage agricole sur le périmètre.

En fonction des résultats des analyses de CTO de la première année d'épandage, l'exploitant peut soumettre à l'avis de l'inspection des installations classées un protocole d'analyse allégé des CTO pour les épandages en année de routine.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

6.1.1.2.2 Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes pour le respect des valeurs limites en éléments traces métalliques comme suit :

Valeurs limites de concentration dans les sols

Éléments traces métalliques dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300
Sélénium*	/
Chrome+cuivre+nickel+zinc	/

** Pour le pâturage uniquement*

L'exploitant définit à ce titre un réseau de parcelles de référence. Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue cultural et pédologique, repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

- avant le premier épandage ;
- après l'ultime épandage (en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de(s) parcelle(s) sur lesquelles il se situe) ;
- au minimum tous les dix ans en répartissant les analyses de façon à analyser environ 1/10 des parcelles de référence chaque année.

Ces analyses portent sur le pH et sur les éléments traces métalliques mentionnés ci-dessus.

6.1.1.2.3 Suivi de la fertilité chimique des sols

Chaque année, une analyse de fertilité chimique du sol sera réalisée à raison de :

- 1 analyse pour 40 hectares concernés par l'épandage d'effluents l'année considérée ;

Ces analyses portent sur les éléments définis à l'annexe VII.c.2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

La teneur en sodium et la CEC (capacité d'échange cationique) des sols sont analysées avant la quatrième campagne d'épandage sur les parcelles. Si la teneur en sodium analysée **dans les sols** est supérieure à 3 – 3,5 % de la CEC (en fonction de la dose prévue de 1000 ou 600 m³/ha), la parcelle n'est pas épandue.

Si la teneur en sodium analysée est inférieure à 3 % de la CEC dans le cas d'un épandage prévu à 1 000 m³/ha et 3,5 % de la CEC dans le cas d'un épandage prévu à 600 m³/ha, l'épandage d'effluents de la sucrerie pourra être réalisé.

CHAPITRE 6.2 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 6.2.1. - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 6.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 6.2.2. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'Article 6.2.1 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

CHAPITRE 6.3 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 6.3.1. - BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux préfets et aux agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le Préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

La M.I.R.S.P.A.A. (Mission Interdépartementale pour le Recyclage Agricole des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture) a été désignée comme l'organisme indépendant chargé d'assurer le suivi agronomique des épandages dans l'Eure et en Seine-Maritime par un arrêté inter-préfectoral du 14 février 2002. La M.I.R.S.P.A.A. est destinataire de tous les documents de suivi élaborés dans le cadre de l'opération d'épandage des effluents de sucrerie.

Rouen, le 11 DEC. 2017

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Liste des parcelles d'épandage.

Références agricoles	Nom du propriétaire	Nom	Prénoms	Adresse	Code Postal	Commune	SAU (en ha)	Surface dans le périmètre (en ha)	Surface affectée à l'épandage (en ha)
ANG	EARL DE LA FERME ANDOT	LEFRANÇOIS	Jules	105 rue Saint Martin	76 460	DELAGAY	130,00	5,55	5,55
ARI	SCEA DE BAKOUVILLE	PELLIT	Hugues	3 Rueau de Ramuzédu	76 740	SAINTE AUBIN SUR MER	206,00	6,04	6,04
SAF	MAIRIE BARBE	BARBE	Mariane	242 rue des Roseaux	76 740	ANGIENS	140,00	41,18	41,18
BEA	SCEA DE BEAULIEU	LEMEURUX	Paul	3 rue de la cour des Capels	76 740	LAGAILLARDE	250,00	100,50	96,10
BEL	EARL D'ARLEVAL	BELLET	Pauline	21a Courcier au Sphéran	76 740	LA CHAPELLE SUR DUN	100,00	19,03	18,00
BLOS	SCEA ROSSEVILLE	BLOSSEVILLE	Renaud	0 rue du Calvaire	76 450	BLOISVILLE	180,00	32,73	31,14
BOH	EARL DU BÔRÈME	ROULLOND	Vincent	950 rue d'Orval	76 450	SAINTE COLOMBE	95,00	5,25	5,25
BUP	BUREL THIÈRE	BUREL	Patrick	381 rue Jules Lemaire	76 740	FONTAINE LE DUFF	131,00	21,91	21,48
BUR	EARL BUREL	BUREL	Jean-François	400 route du Morel	76 460	SAINTE COLOMBE	95,00	43,72	41,42
CAL	EARL CALLENS	CALLEN	Yannick	5 rue Camille-Galvino	76 740	BOURVILLE	95,00	26,57	26,34
CHG	QAEC DE TOUS LES MÉSNILS	CHAVANIEUX	Gilles	Hémiau tous les Mésnils	76 550	OUVILLE LA RIVIERE	218,00	3,76	3,58
CLA	EARL DE BRICOTE	CLAYSSENS	Bertrand	9 rue de Brocas	76 470	PLEINE SEVE	73,00	10,49	10,49
CLS	EARL DE LA RENARDIÈRE	CLAYSSENS	Luis	1 rue de la cour des Capels	76 740	LA GAILLARDE	92,00	50,77	50,63
CO	EARL D'ORVAL	COLOMBEL	Jean-Michel	88 route d'Orval	76 450	SAINTE COLOMBE	170,00	5,60	5,18
COU	EARL COUROYER	COUROYER	Alain	217 rue de la Meite	76 740	ANGIENS	100,00	35,00	33,50
DAE	SCEA DAVID ERIC	DAVID	Eric	261 rue des Sacs	76 450	MARNEVILLE ES PLAINS	76,00	7,72	6,04
DAY	EARL LES ETOCS	REHAULT	Vincent	191 route de la Vallée	76 740	SAINTE PIERRE LE VIGER	349,00	164,81	162,00
DEL	GREGOIRE DEMARTE	DELAIGNE	Isabelle	8 rue du Gab	76 740	HOUDOT	121,00	11,14	11,60
DEP	EARL DES COLOMBES	DELAHAY	Graciele	11 rue des Barthelemy	76 450	BLOISVILLE	29,00	5,10	3,61
DUB	DUBOQ OLIVIER	DUBOQ	Philippe	233 rue du Chant des Oiseaux	76 450	SAINTE COLOMBE	246,00	29,27	16,63
DUF	EARL DU MOULIN	DUPON	Olivier	401 rue des Montrosses	76 450	SAINTE COLOMBE	50,00	4,01	2,64
GOU	EARL GOUPIE	GOUPIE	Pascal	21 route de la vallée du Dur	76 740	SAINTE PIERRE LE VIEUX	88,00	8,00	4,64
GUE	EARL FERME GUFRIE	GUFRIE	Laurent	1245 route de Sillon	76 740	ANGIENS	163,00	109,23	106,13
HAI	SCEA D'ARNOVILLE	HAINECORNE	Laurent	20 chemin du Bois	76 740	ERMEBOUVILLE	125,00	121,05	120,52
HEM	SCEA HENRYCK DFCAYFUX	HEMFRICK	Gaëlle	1 rue du 12ème chasseur	76 740	ERMEBOUVILLE	311,19	311,19	267,71
HET	EARL HERBUAITE	HERBUAITE	Gaëlle	1 rue de Gelliville	76 740	BOURVILLE	650,00	52,50	57,30
JOU	EARL DES HETRES	VAN BELSLAUDE	Gaëlle	3 rue de la Vallée	76 450	SAINTE COLOMBE	160,00	40,41	20,40
JOU	JOURDAN OLIVIER	JOURDAN	Olivier	9 route de Barthelemy	76 740	BRACHY	260,00	4,63	4,53
LCA	EARL DE LA MARE AUX IRIS	JOURDAN	Olivier	305 route de Barthelemy	76 740	LA CHAPELLE SUR DUN	60,00	18,47	16,45
LEA	ALAIN LEBOUILLIER	LEBOUILLENGER	Alain	19 rue de la Charrière	76 450	PLEINE SEVE	210,00	37,86	17,86
LEF	EARL DU HORET	LEFORRESTIER	Elisabeth	1 50 route de la rive	76 740	ST PIERRE LE VIGER	150,00	9,42	9,42
LEN	EARL LENOIR	LENOIR	Christian	26 rue de la Vallée	76 740	ANGLESQUEVILLE LE BRAS LONG	51,00	9,54	9,54
LEP	EARL LEPILLIEUR	LEPILLIEUR	Christine	12 rue de la Vallée	76 740	HOUDOT	100,00	85,25	82,34
LER	EARL DES GRES	LEROUX	Olivier	7 rue du Four à Pain	76 460	OCQUEVILLE	150,00	6,99	18,70
LEV	SCEA FERME SAINT JULIEN	LEVASSEUR	Romain	24 rue de la Charrière	76 740	PLEINE SEVE	50,00	12,91	11,12
LOL	AURENT LOUE	LOUE	Lauréline	13 route de la Charrière St Julien	76 740	BOURG DUN	127,00	8,50	17
				19 rue de la Vallée	76 460	LE MESNIL DURDET	50,00	3,55	3,55

Références	Statut	Nom	Prénom	Adresse	Code Postal	Commune	SAU (en ha)	Surface dans le périmètre (en ha)	Surface atten à l'épandage (en ha)
LOE		SCA DU LOYRE		456 rue de Gouby	76 240	ANGIERS	66,00	62,04	62,04
MAI		SCA MARSCOT-GIL		19 route de l'Église	76 740	ANGLESVILLE BRAS LONG	66,74	37,08	37,08
		SCEAMI	Paul	3 rue de la cour des Chênes	76 740	LA GAILLARDE	170,00	17,00	11,35
MOU		SCA DU MOULIN	Olivier	4 route d'Angis	76 450	BLOSSEVILLE	260,00	103,97	103,97
		EARL OLIVIER	Rémi	10 rue de l'Église	76 740	REBERVILLE	325,00	36,73	39,73
OUV		EARL OUVRIERS	Raoul et Françoise	38 route de la Forêt	76 740	LA GAILLARDE	339,00	111,24	109,31
		GREG DU DUN	François	802 route de la Chapelle	76 740	SANT PIERRE LE MÈSE	175,00	32,89	37,36
PES		SCA PLAINE DU MOULIN	Sarah	9 rue de la Forge	76 450	BLOSSEVILLE	75,00	17,32	17,32
PET		SCA PETIT	Christophe	25 route de l'Église	76 740	ANGLESVILLE LE BRAS LONG	82,00	18,69	17,90
PLA		GAC DE LA PLAINE		311 rue de Combe	76 560	GORCEVILLE	265,00	5,06	2,49
QUE		EARL QUEHEL	Mathieu	206 rue du Château de Salomon	76 740	ANGIERS	219,29	150,85	103,98
ROD		SCA DU RODUIT	Henri	260 route de la Forêt	76 730	SPAIN SAINT JUST	70,06	67,35	51,41
SRL		SELE JEAN FREDERIC	Jean-Frédéric	129 route de l'Église	76 453	SANT VAAST DIEPPEDALLE	280,00	59,25	56,61
SIL		SCALES TRUBUS	Yves	15 route de Dieppe	76 740	LE BOURG DUN	205,00	75,41	71,08
TIE		SCA TIERCELIN	Gerard	3 rue de la Forge	76 560	RÉUVILLE	72,11	4,01	4,10
		TOTAL					8277,73 ha	2486,62 ha	2374,08 ha

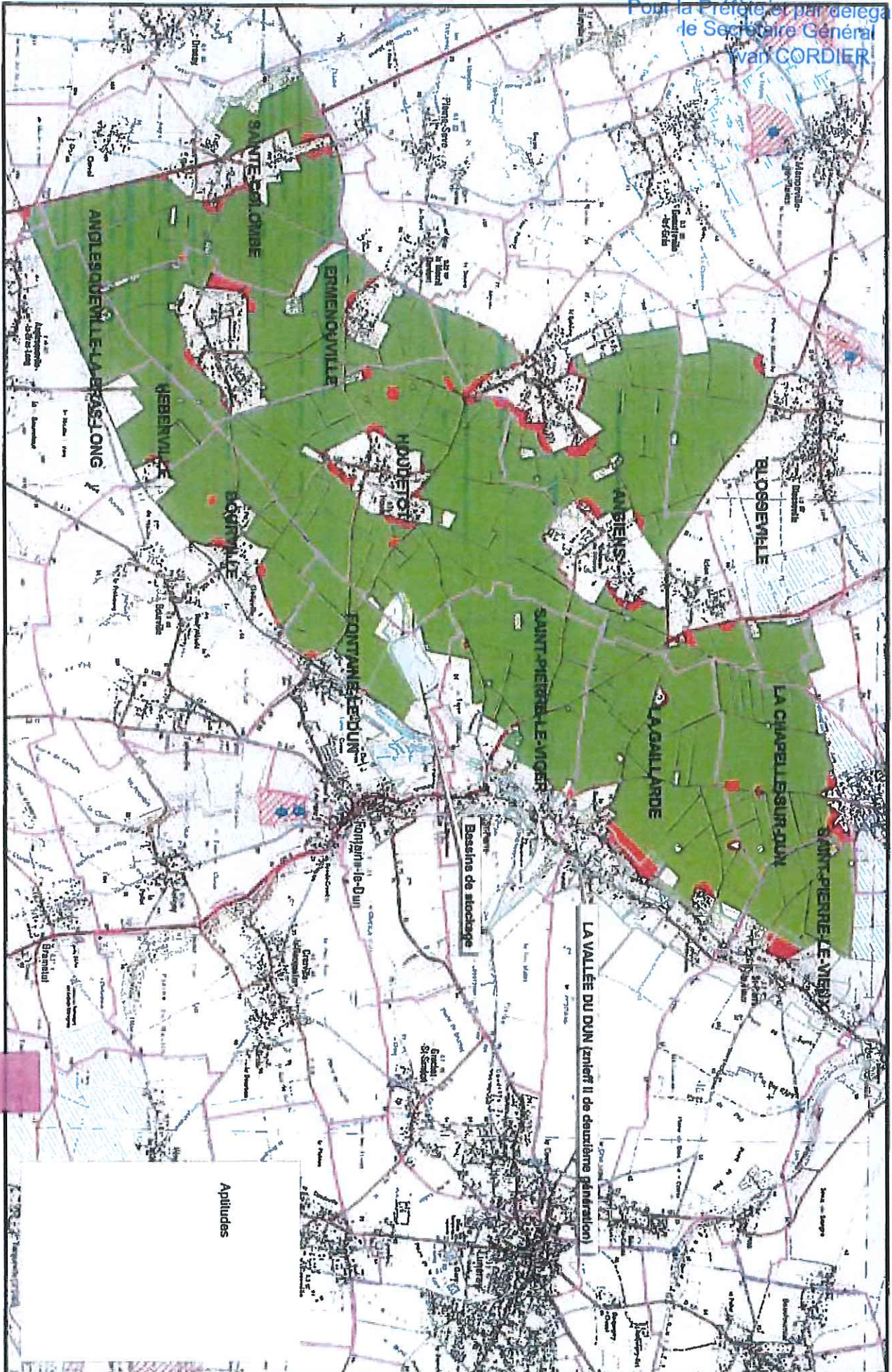
Rouen, le 11 DEC. 2017

la préfète

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER



Carte de localisation de l'ensemble du périmètre d'irrigation et d'épandage de la Sucrerie de Fontaine-le-Dun



GLEIP8619SVI_Fontaine-le-Dun/Sept2016

IgnsScan25R2005

1:35000